

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 6

Juin 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Inauguration officielle du bâtiment du Bureau international à Genève (17 mai 1961), p. 121. — **Monaco.** Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco. Communication supplémentaire, p. 123.

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (du 8 mars 1960). Entrée en vigueur, p. 123.

LÉGISLATION: Japon. Loi sur les brevets (n° 121, du 13 avril 1959), troisième partie, p. 123.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître? (Guillaume Finniss), p. 133.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Auriche (Wilhelm Kiss-Horvath), troisième et dernière partie, p. 140.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Assemblée générale de l'Association hypographique internationale (Zandvoort, 5 mai 1961). Résolution, p. 144.

Union internationale

Inauguration officielle du bâtiment du Bureau international à Genève (17 mai 1961)¹⁾

Le 17 mai 1961 a eu lieu à Genève la cérémonie d'inauguration officielle du nouveau bâtiment du Bureau international en présence de plusieurs centaines d'invités représentant le Parlement, le Gouvernement et l'Administration suisses, les Autorités cantonales et municipales genevoises, le Corps diplomatique, le Corps consulaire, les Etats membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, les Organisations internationales intergouvernementales, les Organisations internationales non gouvernementales étroitement associées au Bureau international, l'Université, la Magistrature, le Barreau, la Presse, la Radio, la Télévision et le Cinéma.

La cérémonie s'est déroulée sous la Haute Présidence d'Honneur du Conseiller fédéral Ludwig von Moos, Chef du Département fédéral de Justice et Police. Au nom du Gouvernement de la Confédération Helvétique, Monsieur le Conseiller fédéral Ludwig von Moos s'exprima en ces termes:

« Il y a trois ans, le 22 juillet 1958, un représentant du Conseil fédéral posa la première pierre du nouveau bâtiment destiné aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. J'ai plaisir à assister ce jour à l'inauguration du bâtiment et à pouvoir lui vouer quelques pensées. Les deux Unions d'Etats fondées l'une

par la Convention de Paris de 1883 et l'autre par la Convention de Berne de 1886 ont décidé de mettre leur organe permanent sous une direction unique. Elles ont jugé opportun de placer les Bureaux réunis sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse qui, pour reprendre les termes de l'article 13 de la Convention de Paris et de l'article 21 de la Convention de Berne, "en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement". Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral ont accepté ce mandat qu'ils considèrent comme un honneur fait à la Suisse. Aujourd'hui encore, notre pays est heureux de pouvoir se tenir à disposition pour remplir ce rôle et apporter ainsi sa contribution à la collaboration internationale dans les domaines non politiques.

An cours des années qui se sont écoulées depuis leur fondation, les deux Unions se sont développées à un rythme lent et continu. Le nombre des pays membres s'est accru. Par des révisions successives, les Conventions ont été adaptées à l'évolution mondiale dans les domaines de la culture, de la technique et de l'économie. Les fonctions du Bureau international sont ainsi devenues plus nombreuses et plus importantes. Il fallut le doter d'un appareil administratif pour lui permettre d'exécuter les arrangements particuliers concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles. A une époque récente, alors que plusieurs organisations intergouvernementales visant des buts politiques ou techniques entraient en scène et abordaient à leur tour des questions de propriété industrielle, littéraire et artistique, le Bureau international fut obligé — il l'est encore aujourd'hui — de s'employer pour éviter les chevauchements entre les travaux de ces organisations et pour faire reconnaître la prééminence des deux anciennes unions dans ce domaine particulier du droit.

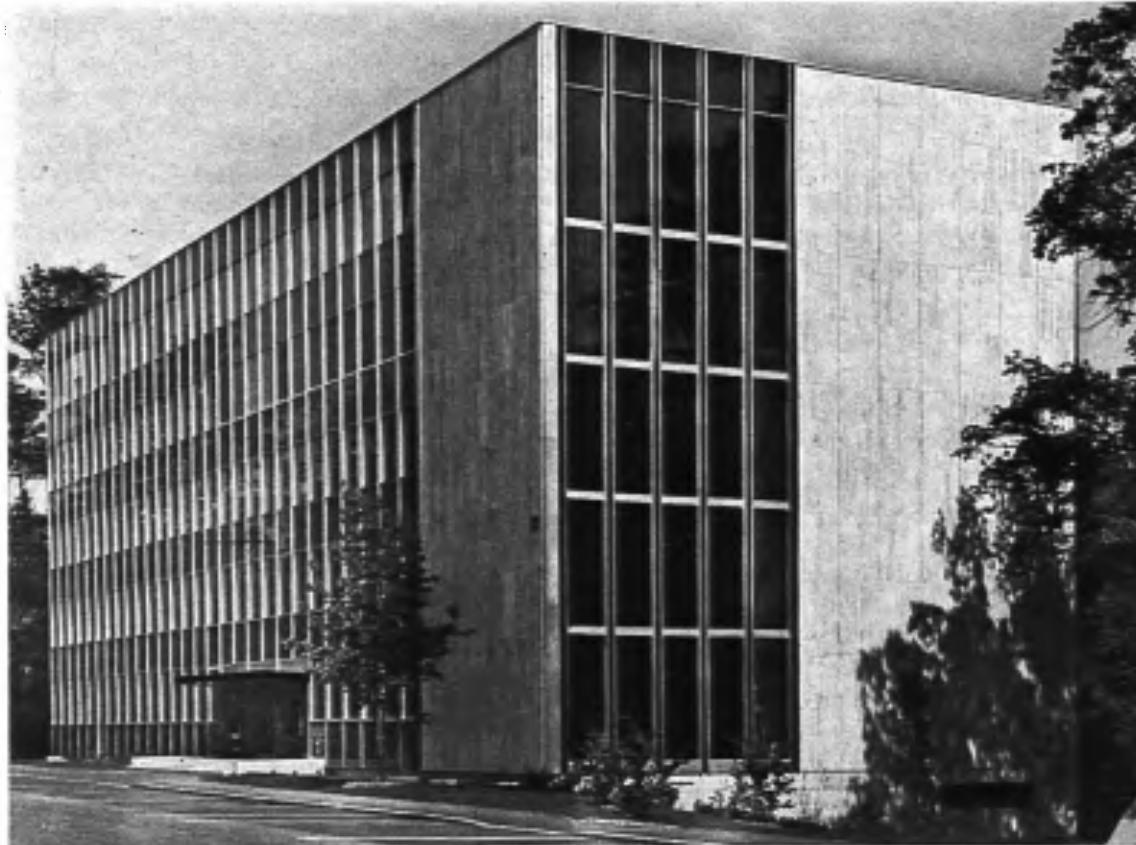
Les tâches imposées au Bureau s'étant ainsi multipliées, le modeste logement qu'il occupait à Berne depuis les origines

¹⁾ La pose de la première pierre du bâtiment et l'heureux développement des travaux de construction ont été précédemment relatés (voir *Prop. ind.*, août 1958, p. 143; juin 1959, p. 105, et décembre 1959, p. 237).

des deux unions ne répondait plus aux exigences. L'acquisition de locaux plus nombreux, plus modernes et plus représentatifs devint une nécessité. Malheureusement, il ne fut pas possible de les trouver à Berne. Aussi sommes-nous heureux que le Bureau international ait réussi à s'installer à Genève, dans un bâtiment adapté à ses besoins et conforme à ses désirs. C'est le 22 juillet 1958 que fut posée la première pierre de cet édifice; au début de 1961 le Bureau y emménageait ses services. Je voudrais ici exprimer la reconnaissance et les remerciements du Conseil fédéral à l'égard de tous ceux qui ont participé aux travaux de préparation et d'exécution de cet

nombreuses années encore. Il coopérera ainsi au développement pacifique de l'humanité. »

Prenant ensuite la parole, Monsieur Guillaume Finniss, Inspecteur Général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de l'Institut de la propriété industrielle à Paris, Président du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets de La Haye et Président du Comité consultatif de l'Union de Paris, évoqua avec humour la précédente installation des Bureaux à Berne et, mesurant le chemin parcouru, souligna la réussite de l'installation actuelle à Genève.



Vue du nouveau bâtiment des Bureaux internationaux réunis

édifice dont l'architecture à la fois harmonieuse et moderne s'intègre si heureusement dans le site admirable où il a été placé.

Les Unions de Paris et de Berne ont dans le passé fait preuve d'une vitalité remarquable. Elles ont non seulement survécu sans subir de dommage aux bouleversements économiques et politiques causés par deux guerres mondiales, mais elles ont de plus servi d'instruments, à la fin des hostilités, au rapprochement de ceux qui s'étaient combattus. Elles ont ainsi démontré l'absolue nécessité de leur existence. Il convient par conséquent de continuer à leur vouer notre sollicitude et d'en parfaire le fonctionnement. Permettre à l'organe permanent de ces Unions de disposer de son propre bâtiment, c'est montrer sa confiance dans le développement futur de l'institution.

Au nom du Conseil fédéral, j'exprime l'espérance que dans sa nouvelle demeure le Bureau international sera à même de poursuivre avec succès sa haute et délicate mission pendant de

Il rappela par la même occasion les diverses étapes par lesquelles passèrent les Unions et l'évolution qui a permis aux Bureaux internationaux réunis de devenir ce qu'ils sont aujourd'hui.

Au nom des délégations étrangères présentes, il tint à remercier le Gouvernement de la Confédération Helvétique de son hospitalité et à rendre hommage à l'action du Professeur Jacques Secretan qui mena à bien une aussi grandiose entreprise. Il marqua enfin sa conviction dans l'essor que ne manqueront pas de prendre les Bureaux internationaux réunis dans leur nouveau cadre et sa foi dans l'avenir d'une protection efficace et accrue de la Propriété intellectuelle.

Pour terminer, le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis, exprima sa vive reconnaissance à tous les Etats, à toutes les Organisations et à tous les particuliers qui ont contribué à la réalisation du rêve qu'il caressait depuis de nombreuses années, doter les Bureaux d'un édifice à la mesure d'une institution interna-

nale aussi noble que celle chargée de la défense des droits intellectuels. Il énuméra au passage les différents cadeaux envoyés par les uns et les autres dans un esprit de coopération internationale contribuant ainsi à l'embellissement du bâtiment.

Après avoir remercié toutes les personnalités qui avaient tenu à rehausser de leur présence la cérémonie d'inauguration, il les invita à une visite des locaux et à un cocktail d'honneur.

Au cours de cette manifestation, le quintette à cordes ARVA interpréta brillamment des œuvres de H. Purcell et de W.-A. Mozart.

Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

Ratification par la Principauté de Monaco

Communication supplémentaire¹⁾

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 6 juin 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 13 mars 1961, par le Ministère français des Affaires étrangères, la Principauté de Monaco a déposé à Paris, le 8 mars 1961, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade ajoute que, par *lettre du 21 mars 1961*, reçue le 25 du même mois et ci-jointe en copie²⁾, le Ministre d'Etat de la Principauté a, de son côté, fait savoir au Président de la Confédération suisse que *le Gouvernement monégasque invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de cet Arrangement*.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Conventions et traités

ALLEMAGNE (Rép. féd.)—FRANCE

Accord

entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

(Du 8 mars 1960)

Le texte de l'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indi-

cations de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, du 8 mars 1960, a été publié dans la *Propriété industrielle* en 1960, à la page 213.

Selon une communication du Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, cet Accord est entré en vigueur le 7 mai 1961.

Législation

JAPON

Loi sur les brevets

(N° 121, du 13 avril 1959)

(*Troisième partie*)¹⁾

Article 93

(1) Dans le cas où il est expressément nécessaire, dans l'intérêt public, qu'une invention brevetée soit exploitée, une personne désireuse d'exploiter cette invention brevetée peut demander au breveté ou à la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive qu'il soit conclu un accord lui conférant un droit d'exploitation ordinaire, avec l'approbation du Ministre du Commerce international et de l'Industrie.

(2) Dans le cas où aucun accord ne peut être réalisé, ou s'il est impossible de procéder à une consultation réciproque, comme il est mentionné dans le paragraphe précédent, la personne désireuse d'exploiter l'invention brevetée peut demander au Ministre du Commerce international et de l'Industrie de prendre une décision sur ce point.

(3) Les dispositions de l'article 84, de l'article 85, paragraphe (1), et des articles 86 à 91, inclusivement, seront applicables, *mutatis mutandis*, à la décision mentionnée dans le paragraphe précédent.

Article 94

(1) Un droit d'exploitation ordinaire ne peut être cédé que conjointement avec l'entreprise d'exploitation, lorsque l'autorisation du breveté (s'il s'agit du droit d'exploitation ordinaire afférent à un droit d'exploitation exclusive, l'autorisation du breveté et de la personne jouissant du droit d'exploitation exclusive) a été obtenue, ou il ne peut être cédé que dans le cas d'un héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession, à l'exception du droit d'exploitation ordinaire fondé sur la décision mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la présente loi, dans l'article 22, paragraphe (2), de la loi sur les modèles d'utilité, ou dans l'article 33, paragraphe (2), de la loi sur les dessins.

(2) Une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire ne peut créer un droit de nantissement portant sur son droit d'exploitation ordinaire que si elle a obtenu l'autorisation du breveté (s'il s'agit du droit d'exploitation ordinaire afférent à un droit d'exploitation exclusive, l'autorisation du

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 49.

²⁾ Nous omissons l'annexe. (Réd.)

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 73 et 98.

breveté et de la personne jouissant du droit d'exploitation exclusive), à l'exception du droit d'exploitation ordinaire fondé sur la décision mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la présente loi, dans l'article 22, paragraphe (2), de la loi sur les modèles d'utilité, ou dans l'article 33, paragraphe (2), de la loi sur les dessins.

(3) Le droit d'exploitation ordinaire fondé sur la décision mentionnée dans l'article 92, paragraphe (2), de la présente loi, dans l'article 22, paragraphe (2), de la loi sur les modèles d'utilité, ou dans l'article 33, paragraphe (2), de la loi sur les dessins, devra être cédé à la suite du droit de brevet, du droit différent au modèle d'utilité ou du droit différent au dessin, de la personne jouissant dudit droit d'exploitation ordinaire et, si ce droit de brevet, ce droit sur le modèle ou ce droit sur le dessin a pris fin, ledit droit d'exploitation ordinaire prendra également fin.

(4) Les dispositions de l'article 73, paragraphe (1), seront applicables, *mutatis mutandis*, à un droit d'exploitation ordinaire.

Article 95

Dans le cas où un droit de nantissement, dont l'objet est un droit de brevet, un droit d'exploitation exclusive ou un droit d'exploitation ordinaire, a été créé, le gagiste ne peut pas exploiter l'invention brevetée en question, sauf arrangement à l'effet contraire figurant dans un contrat.

Article 96

Un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet, un droit d'exploitation exclusive ou un droit d'exploitation ordinaire peut être exercé moyennant une indemnisation pour ce droit de brevet, ce droit d'exploitation exclusive ou ce droit d'exploitation ordinaire, ou moyennant une somme d'argent ou un paiement d'autre nature recevable par le breveté ou par la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive pour l'exploitation de l'invention brevetée; toutefois, la saisie sera effectuée avant le versement de l'indemnité ou la remise de tout autre moyen de paiement.

Article 97

(1) Dans le cas où il existe une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, un gagiste ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire en vertu de l'article 35, paragraphe (1), de l'article 77, paragraphe (4), ou de l'article 78, paragraphe (1), un breveté ne peut renoncer à son droit de brevet que s'il a obtenu le consentement desdites personnes.

(2) Dans le cas où il existe un gagiste ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire en vertu de l'article 77, paragraphe (4), une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive ne peut renoncer à son droit d'exploitation exclusive que si elle a obtenu le consentement desdites personnes.

(3) La personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire ne peut, dans le cas où il existe un gagiste, renoncer à son droit d'exploitation ordinaire qu'avec le consentement dudit gagiste.

Article 98

(1) Les actes suivants ne prendront effet que s'ils sont enregistrés:

- 1° la cession d'un droit de brevet (à l'exclusion de la cession par héritage ou, d'une manière générale, toute autre succession), l'extinction par abandon de ce droit ou les restrictions apportées à sa disposition;
- 2° la création d'un droit d'exploitation exclusive, la cession (à l'exclusion d'une cession par héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession) de ce droit, sa modification, son extinction (à l'exclusion de l'extinction par fusion ou de l'extinction d'un droit de brevet) ou les restrictions apportées à sa disposition;
- 3° la création d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit de brevet ou un droit d'exploitation exclusive, la cession (à l'exclusion d'une cession par héritage ou, d'une manière générale, toute autre succession) de ce droit, sa modification, son extinction (à l'exclusion de l'extinction par fusion ou de l'extinction d'une créance reconnue) ou les restrictions apportées à sa disposition.

(2) Dans le cas d'un héritage ou, d'une manière générale, de toute autre succession, comme indiqué sous chacune des rubriques du paragraphe précédent, une notification sera adressée, à cet effet, sans délai au Directeur général du Bureau des brevets.

Article 99

(1) Un droit d'exploitation ordinaire, lorsqu'il est enregistré, exerce ses effets, même à l'encontre d'une personne qui a ultérieurement acquis le droit de brevet ou le droit d'exploitation exclusive, ou un droit d'exploitation exclusive sur le droit de brevet.

(2) Le droit d'exploitation ordinaire, tel que le prévoient l'article 35, paragraphe (1), l'article 79, l'article 80, paragraphe (1), l'article 81, l'article 82, paragraphe (1), ou l'article 176 exercera les effets mentionnés dans le paragraphe précédent, même lorsqu'il n'est pas enregistré.

(3) La cession, la modification, l'extinction ou les restrictions apportées à la disposition d'un droit d'exploitation ordinaire, ou la création, la cession, la modification, l'extinction ou les restrictions apportées à la disposition d'un droit de nantissement dont l'objet est un droit d'exploitation ordinaire ne peuvent être invoquées contre une tierce partie, à moins d'être enregistrées.

Section 2. Atteinte aux droits

Article 100

(1) Un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, peut exiger d'une autre personne qui porte atteinte, ou que l'on suppose porter atteinte à son droit de brevet ou à son droit d'exploitation exclusive, qu'elle cesse ou évite de porter atteinte auxdits droits.

(2) Le breveté, ou la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, peut, en présentant une demande conformément au paragraphe précédent, exiger certains actes nécessaires pour prévenir toute atteinte à ses droits, notamment la destruction d'un article ou objet ayant constitué un

acte de contrefaçon (y compris tout article ou objet issu d'un acte de contrefaçon d'une invention brevetée utilisée dans le processus de fabrication d'un article ou objet) et le retrait du matériel ayant servi à l'acte de contrefaçon.

Article 101

Les actes suivants seront considérés comme une atteinte au droit de brevet ou au droit d'exploitation exclusive pertinents:

- 1° dans le cas où un brevet a été accordé pour l'invention d'un article ou d'un objet: la production, la cession, le prêt, la présentation en vue d'une cession ou d'un prêt, ou l'importation, dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, d'une chose qui n'est utilisée que pour la production desdits articles ou objets;
- 2° dans le cas où un brevet a été accordé pour l'invention d'un procédé: la production, la cession, le prêt, la présentation en vue d'une cession ou d'un prêt, ou l'importation, dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, d'une chose qui n'est utilisée que pour l'exploitation de ladite invention.

Article 102

(1) Dans le cas où un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, réclame des dommages-intérêts à une autre personne qui, intentionnellement ou par négligence, a porté atteinte à son droit de brevet ou à son droit d'exploitation exclusive, le montant des bénéfices que cette autre personne a retirés de sa contrefaçon sera considéré comme représentant le montant des dommages subis par le breveté ou par la personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive.

(2) Un breveté, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, peut réclamer à une autre personne qui, intentionnellement ou par négligence, a porté atteinte à son droit de brevet ou à son droit d'exploitation exclusive, des dommages-intérêts équivalant à la somme que le premier aurait normalement retirée de l'exploitation de son invention brevetée et qui sera considéré comme représentant le montant du dommage subi.

(3) Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables à une demande de dommages-intérêts dépassant le montant prévu dans ledit paragraphe. En pareil cas, s'il n'y a pas eu mauvaise foi ou négligence grave de la part de la personne qui a porté atteinte au droit de brevet ou au droit d'exploitation exclusive, le tribunal peut en tenir compte pour l'évaluation du dommage subi.

Article 103

Une personne qui a porté atteinte au droit de brevet ou au droit d'exploitation exclusive d'une autre personne sera présumée avoir agi par négligence.

Article 104

Dans le cas où — si un brevet a été accordé pour l'invention d'un procédé de production d'un article — ledit article n'était pas connu du public, au Japon, avant la demande de

brevet, un article identique à l'acte sera présumé avoir été produit par ledit procédé.

Article 105

Le tribunal peut, lors d'une action intentée au sujet d'une atteinte à un droit de brevet ou à un droit d'exploitation exclusive, ordonner aux parties de présenter les documents nécessaires pour le calcul du montant des dommages causés par cette atteinte, sur la demande des parties. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable si le détenteur de ces documents a un motif valable de refuser de les présenter.

Article 106

Le tribunal peut ordonner à la personne qui a porté atteinte à la réputation industrielle ou commerciale du breveté, ou d'une autre personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, en ayant, intentionnellement ou par négligence, porté atteinte à son droit de brevet ou à son droit d'exploitation exclusive, de prendre les dispositions nécessaires pour réparer le préjudice causé à la réputation industrielle ou commerciale du breveté ou de ladite personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, en lieu et place ou en sus de la demande de dommages-intérêts, à la requête du breveté ou d'une autre personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive.

Section 3. Taxes afférentes aux brevets

Article 107

(1) Une personne qui obtient l'enregistrement d'un droit de brevet, ou un breveté, devra verser à titre de taxe sur les brevets, la somme inscrite dans l'énumération ci-dessous, et ce pour chaque rubrique et pour chacune des quinze années prévues à l'article 67, paragraphe (1) (durant une période s'étendant du jour de la publication d'une demande jusqu'à celui de l'extinction, conformément aux dispositions de l'article 74, ou jusqu'à l'expiration de la période prévue à l'article 67, paragraphe 3, en ce qui concerne un droit de brevet d'addition [y compris celui qui est devenu indépendant en vertu des dispositions de l'article 75, paragraphe 1; ci-après, le même]): De la première à la troisième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 500 yens par invention (s'agissant d'une invention telle qu'elle est décrite dans la portée d'application de la demande de brevet; ci-après la même, dans le présent tableau) à un montant de 500 yens (500 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

De la quatrième à la sixième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 800 yens par invention à un montant de 700 yens (800 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

De la septième à la neuvième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 1500 yens par invention à un montant de 1500 yens (1500 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

De la dixième à la douzième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 3000 yens par invention à un montant de 3000 yens (3000 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

De la treizième à la quinzième année, chaque année: La somme obtenue en ajoutant 6000 yens par invention à un montant de 6000 yens (6000 yens par invention en ce qui concerne un droit de brevet d'addition).

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables aux droits de brevet appartenant à l'Etat.

Article 108

(1) Les taxes afférentes aux brevets pour chacune des trois premières années, en vertu du paragraphe (1) de l'article précédent, seront payables en une seule fois dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle aura été remise une copie d'une décision ou d'un jugement de tribunal à l'effet qu'un brevet est accordé.

(2) Les taxes afférentes aux brevets pour chaque année à partir de la quatrième année, en vertu du paragraphe (1) de l'article précédent, seront payables dans l'année précédente, au plus tard. Toutefois, dans le cas où trois années, ou davantage, se seront écoulées entre la date de la publication d'une demande et le jour où a été remise une copie d'une décision ou d'un jugement de tribunal à l'effet qu'un brevet est accordé, les taxes afférentes au brevet, pour chaque année à partir de la quatrième année et jusqu'à l'année qui comprend la date à laquelle a été remise une copie de la décision ou du jugement de tribunal (si le nombre de jours entre la date à laquelle a été remise une copie de la décision ou du jugement et le dernier jour de l'année qui comprend la date à laquelle a été remise cette copie est inférieur à trente jours, l'année suivant celle qui comprend cette date), seront payables en une seule fois dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été remise une copie de la décision ou du jugement de tribunal à l'effet qu'un brevet est accordé.

(3) Le Directeur général du Bureau des brevets ne peut prolonger les délais prévus dans le paragraphe (1) ou dans la clause conditionnelle du paragraphe précédent que pour un nouveau délai de trente jours, sur la demande de la personne qui doit acquitter les taxes afférentes au brevet.

Article 109

Dans le cas où la personne qui doit acquitter les taxes afférentes au brevet pendant chacune des trois premières années en vertu de l'article 107, paragraphe (1), est l'inventeur de l'invention brevetée ou son héritier et est considérée comme n'ayant pas les moyens d'acquitter ces taxes en raison de son indigence, le Directeur général du Bureau des brevets peut réduire ces taxes ou en faire intégralement remise, ou en différer le paiement, ainsi que le stipulera une ordonnance du Cabinet.

Article 110

(1) Une personne intéressée à un brevet peut acquitter les taxes afférentes à ce brevet, même contre la volonté de la personne qui doit verser lesdites taxes.

(2) La personne intéressée qui a acquitté les taxes afférentes au brevet conformément aux dispositions du paragraphe précédent peut demander le remboursement de cette dépense dans la mesure où la personne qui doit verser lesdites taxes est solvable.

Article 111

(1) Les taxes afférentes à des brevets, qui ont déjà été payées, ne seront remboursées, sur demande du payeur, que dans les cas suivants:

1° taxes versées en excédent;

2° taxes annuelles versées pour les années qui suivent celle au cours de laquelle est devenu exécutoire un jugement de tribunal à l'effet qu'un brevet est invalidé.

(2) Le remboursement de taxes afférentes à des brevets, en vertu du paragraphe précédent, ne peut pas être demandé après qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la date du versement, pour ce qui est des taxes afférentes à des brevets qui sont mentionnées au point 1 du dudit paragraphe ou après qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la date à laquelle un jugement de tribunal est devenu exécutoire, en ce qui concerne les taxes mentionnées au point 2 du dudit paragraphe.

Article 112

(1) Un breveté, s'il n'est pas en mesure d'acquitter les taxes afférentes à son brevet dans le délai fixé par la clause principale de l'article 108, paragraphe (2), ou dans la période qui suit l'ajournement accordé en vertu de l'article 109, peut encore acquitter ses taxes dans un délai de six mois après l'expiration des délais ainsi fixés, même si la date-limite est dépassée.

(2) Le breveté qui paye ses taxes conformément aux dispositions du paragraphe précédent, devra verser non seulement les taxes payables conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe (1), mais également des taxes supplémentaires équivalant auxdites taxes.

(3) Dans le cas où le breveté manque à acquitter ses taxes annuelles à partir de la quatrième année, en vertu de l'article 107, paragraphe (1), ainsi que les taxes supplémentaires mentionnées au paragraphe précédent, dans le délai prévu pour le paiement, conformément aux dispositions du paragraphe (1), le droit de brevet sera considéré comme ayant pris fin rétroactivement à partir du moment où a expiré la période indiquée dans la clause principale de l'article 108, paragraphe (2).

(4) Dans le cas où le breveté manque à acquitter les taxes dont le paiement a été différé conformément aux dispositions de l'article 109, ainsi que les taxes supplémentaires mentionnées au paragraphe (2), dans le délai accordé conformément aux dispositions du paragraphe (1), le droit de brevet sera considéré comme n'ayant pas pris initialement naissance.

CHAPITRE V

Le Conseil d'exploitation des inventions brevetées

Article 113

Le Conseil d'exploitation des inventions brevetées sera constitué dans le cadre du Bureau des brevets.

Article 114

Le Conseil d'exploitation des inventions brevetées (ci-après dénommé «le Conseil») sera chargé non seulement d'enquêter et de délibérer sur les questions qui relèvent de sa

compétence en vertu de la loi, mais également d'enquêter et de délibérer sur les questions importantes relatives à l'exploitation d'une invention brevetée, sur demande du Ministre du Commerce international et de l'Industrie ou du Directeur général du Bureau des brevets.

Article 115

(1) Le Conseil sera composé de vingt commissaires ou d'un nombre moindre.

(2) Un expert peut être désigné pour siéger au Conseil en vue de procéder à une enquête sur un problème technique.

Article 116

(1) Les commissaires seront nommés par le Directeur général du Bureau des brevets parmi les personnes possédant les connaissances et l'expérience requises.

(2) L'expert sera nommé par le Directeur général du Bureau des brevets parmi les personnes possédant les connaissances et l'expérience nécessaires en ce qui concerne les questions industrielles et parmi les fonctionnaires des organismes administratifs intéressés.

Article 117

Le mandat des commissaires sera de trois ans.

Article 118

Les commissaires et l'expert seront nommés à temps partiel.

Article 119

(1) Il y aura un président de ce Conseil, qui sera désigné et nommé, par voie de cooptation, par les commissaires.

(2) Le président assumera la présidence des affaires du Conseil.

Article 120

Indépendamment de celles qui sont contenues dans le présent chapitre, les dispositions nécessaires pour le fonctionnement du Conseil seront prises par ordonnance ministérielle.

CHAPITRE VI

Action judiciaire

Article 121

(1) Une personne qui a fait l'objet d'une décision de refus peut, si elle n'est pas satisfaite de cette décision, demander, dans un délai de trente jours à compter de la date de la remise d'une copie de ladite décision, qu'une action soit engagée.

(2) Dans le cas où la personne qui demande que soit engagée l'action mentionnée au paragraphe précédent n'est pas en mesure, pour un motif indépendant de sa volonté, de le faire dans le délai que prévoit ce même paragraphe, elle peut présenter cette demande dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle ce motif aura cessé d'exister et dans les six mois qui suivront l'expiration du premier délai prévu, nonobstant les dispositions dudit paragraphe.

Article 122

(1) Une personne qui a fait l'objet d'une décision de refus en vertu de l'article 53, paragraphe (1), peut, si elle n'est pas

satisfait de cette décision, demander, dans un délai de trente jours à compter de la date de la remise d'une copie de la décision, qu'une action soit engagée; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où il a été présenté une nouvelle demande de brevet, comme le prévoit le paragraphe (4) dudit article.

(2) Les dispositions du paragraphe (2) de l'article précédent seront applicables, *mutatis mutandis*, à la demande d'action qui est mentionnée au paragraphe précédent.

Article 123

(1) Dans le cas où un brevet rentre dans l'une des catégories suivantes, une action peut être demandée en vue de l'invalidation dudit brevet. Dans ce cas, ladite demande pourra être formulée pour chaque invention, en ce qui concerne la portée d'application de la demande de brevet intéressant deux ou plusieurs inventions:

- 1° lorsque le brevet a été accordé en violation des dispositions de l'article 25, de l'article 29, de l'article 31, de l'article 32, de l'article 37 ou de l'article 39, paragraphes (1) à (4) inclusivement;
- 2° lorsque le brevet a été accordé en violation d'un traité;
- 3° lorsque le brevet a été accordé à la suite d'une demande de brevet ne remplissant pas les conditions énoncées dans l'article 36, paragraphes (4) ou (5);
- 4° lorsque le brevet a été accordé à la suite d'une demande de brevet présentée par une personne qui n'est pas l'inventeur et qui n'a pas acquis un droit à l'obtention d'un brevet portant sur ladite invention;
- 5° lorsque, après qu'un brevet a été accordé, le breveté est devenu une personne qui ne peut jouir d'un droit de brevet, aux termes de l'article 25, ou lorsque ledit brevet est devenu contraire aux dispositions d'un traité.

(2) L'action mentionnée dans le paragraphe précédent peut être demandée même après extinction du droit de brevet.

(3) Le Juge-président, dans le cas où la demande d'action mentionnée au paragraphe (1) a été présentée, en donnera notification à la personne qui jouit d'un droit d'exploitation exclusif en ce qui concerne le droit de brevet ou à toute autre personne jouissant d'un droit enregistré en ce qui concerne ce brevet.

Article 124

Dans le cas où un brevet a été accordé pour une invention qui a été décrite dans une publication imprimée, mise en circulation dans un pays étranger avant le dépôt de la demande de brevet ou qui aurait pu être aisément réalisée par une personne ayant des connaissances ordinaires dans le domaine technique auquel appartient cette invention, l'action mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article précédent et concernant ce tel brevet ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement de la création d'un droit de brevet.

Article 125

Dans le cas où un jugement de tribunal concluant à l'invalidation d'un brevet est devenu exécutoire, le droit de brevet sera considéré comme n'ayant pas pris initialement naiss-

sance. Toutefois, si, dans le cas où le brevet rentre dans la catégorie prévue à l'article 123, point 5, du paragraphe (1), un jugement de tribunal concluant à l'invalidation d'un brevet est devenu exécutoire, le droit de brevet sera considéré comme ayant cessé d'exister à partir du moment où ledit brevet est rentré dans la catégorie susindiquée.

Article 126

(1) Un breveté ne peut demander que soit engagée une action en ce qui concerne la rectification d'une description ou de dessins joints à une demande écrite que pour une fin rentrant dans l'une des catégories suivantes:

- 1^o réduction de la portée d'application d'une demande de brevet;
- 2^o rectification d'erreurs de transcription;
- 3^o élucidation d'une description imprécise.

(2) Lors de la rectification de la description ou des dessins mentionnés dans le paragraphe précédent, la portée d'application de la demande de brevet ne devra être ni élargie, ni modifiée dans sa substance.

(3) En ce qui concerne le point 1 du paragraphe (1), il sera nécessaire que l'invention constituée par les éléments décrits dans la portée d'application d'une demande de brevet soit susceptible, après rectification, d'obtenir de façon indépendante un brevet au moment de la demande de brevet.

(4) Une action mentionnée dans le paragraphe (1) peut être demandée même après extinction du droit de brevet; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où le brevet a été invalidé à la suite d'une action mentionnée dans l'article 123, paragraphe (1).

Article 127

Un breveté, dans le cas où il existe une personne jouissant d'un droit d'exploitation exclusive, un gagiste, ou une personne jouissant d'un droit d'exploitation ordinaire en vertu de l'article 35, paragraphe (1), de l'article 77, paragraphe (4), ou de l'article 78, paragraphe (1), ne peut demander que soit engagée l'action mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article précédent qu'avec l'assentiment desdites personnes.

Article 128

Dans le cas où un jugement de tribunal concluant à la rectification d'une description ou de dessins joints à une demande écrite est devenu exécutoire, l'enregistrement de la création d'un droit de brevet, ainsi que d'une décision ou d'un jugement de tribunal à l'effet que soit agréée une demande de publication d'une demande de brevet et qu'un brevet soit accordé sur la base de la description ou des dessins après rectification desdits, sera considéré comme ayant été effectué.

Article 129

(1) Dans le cas où la rectification de la description ou des dessins joints à une demande écrite contrevient aux dispositions de l'article 126, paragraphes (1) à (3) inclusivement, une action visant à l'invalidation de ladite correction peut être demandée.

(2) Les dispositions de l'article 123, paragraphes (2) et (3), seront applicables, *mutatis mutandis*, à la demande d'action mentionnée dans le paragraphe précédent.

Article 130

Dans le cas où un jugement de tribunal concluant à l'invalidation de la rectification de la description ou des dessins joints à une demande écrite est devenu exécutoire, cette rectification sera considérée comme n'ayant pas initialement existé.

Article 131

(1) Une personne qui demande qu'une action soit engagée présentera au Directeur général du Bureau des brevets une requête écrite contenant les indications suivantes:

- 1^o nom ou appellation, et domicile ou résidence des parties et des mandataires et, pour une personne morale, le nom de son représentant;
- 2^o exposé des faits de la cause;
- 3^o objet de la requête et motifs à l'appui.

(2) La rectification d'une requête écrite présentée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ne devra pas en modifier les points essentiels; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable en ce qui concerne les motifs d'une demande mentionnée au point 3 du paragraphe précédent.

(3) Dans le cas où une action mentionnée à l'article 126, paragraphe (1), est demandée, la description ou les dessins rectifiés seront joints à la requête écrite.

Article 132

(1) Dans le cas où deux ou plusieurs personnes demandent que soit engagée une action mentionnée dans l'article 123, paragraphe (1), ou dans l'article 129, paragraphe (1), en ce qui concerne un seul et même droit de brevet, ces personnes peuvent présenter leur requête conjointement.

(2) Dans le cas où la demande d'action est dirigée contre un breveté en ce qui concerne un droit de brevet qui se trouve en co-propriété, la requête sera dirigée contre tous les co-propriétaires en tant que défendeurs.

(3) Dans le cas où le co-propriétaire d'un droit de brevet ou d'un droit à l'obtention d'un brevet demande qu'une action soit engagée en ce qui concerne ledit droit, la requête devra être présentée conjointement par tous les co-propriétaires.

(4) Dans le cas où il existe un motif d'interruption ou d'ajournement de la procédure, lors d'une action, en ce qui concerne l'une des personnes ayant demandé ladite action conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe précédent, ou l'une des personnes ayant demandé ladite action conformément aux dispositions du paragraphe (2), cette interruption ou cet ajournement s'appliqueront à toutes les personnes en cause.

Article 133

(1) Si la requête écrite contrevient aux dispositions de l'article 131, paragraphes (1) ou (3), le Juge-président ordonnera au demandeur de procéder à des rectifications dans sa requête écrite, en fixant à cet effet un délai raisonnable. La

même disposition sera applicable dans le cas où les taxes prévues à l'article 195, paragraphe (1), n'ont pas été acquittées.

(2) Si le demandeur manque à procéder auxdites rectifications dans le délai raisonnable fixé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Juge-président prendra une décision rejetant la requête écrite.

(3) La décision mentionnée au paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

Article 134

(1) Le Juge-président, dans le cas où une demande d'action a été présentée, sera remettre copie de la requête écrite au défendeur et, en fixant un délai raisonnable, lui donnera la possibilité de présenter une réponse écrite.

(2) Le Juge-président, s'il a accepté une réponse écrite mentionnée au paragraphe précédent, en sera remettre copie au demandeur.

(3) Le Juge-président pourra examiner les parties à l'action.

Article 135

Dans le cas d'une demande d'action irrecevable qui ne saurait faire l'objet d'une rectification, cette demande peut être rejetée par un jugement de tribunal sans que soit fournie au défendeur la possibilité de présenter une réponse écrite.

Article 136

(1) Une action viendra devant une « conférence » de trois à cinq juges siégeant conjointement.

(2) Une décision de la « conférence » mentionnée au paragraphe précédent devra être prise à la majorité des voix.

(3) Les titres et compétences des juges pourront être définis par une ordonnance du Cabinet.

Article 137

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets désignera les juges qui participeront à la « conférence » mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article précédent, pour chaque affaire qui doit venir en jugement.

(2) Dans le cas où l'un des juges désigné conformément aux dispositions du paragraphe précédent est empêché de participer aux débats sur une affaire, le Directeur général du Bureau des brevets annulera cette nomination et désignera un autre juge pour occuper le siège vacant.

Article 138

(1) Le Directeur général du Bureau des brevets nommera aux fonctions de Juge-président l'un des juges désignés conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article précédent.

(2) Le Juge-président assumera la présidence de tous les débats concernant l'affaire venant en jugement.

Article 139

Un juge ne pourra exercer ses fonctions dans les cas relevant des catégories suivantes:

- 1° lorsque le juge, ou une personne qui est ou qui était son conjoint, est ou était une partie à l'affaire, ou un intervenant, ou une partie faisant opposition à l'attribution d'un brevet;
- 2° lorsque le juge est ou était consanguin, au quatrième degré, ou parent par alliance, au troisième degré, d'une partie à l'affaire, d'un intervenant ou d'une partie opposante, ou un parent cohabitant avec lesdites personnes;
- 3° lorsque le juge est tuteur, surveillant de tutelle ou curateur d'une partie à l'affaire, d'un intervenant ou d'une partie opposante;
- 4° lorsque le juge a agi comme témoin ou comme expert dans l'affaire;
- 5° lorsque le juge est ou était le représentant d'une partie à l'affaire, d'un intervenant ou d'une partie opposante;
- 6° lorsque le juge a participé, en qualité d'examinateur, à une décision qui a provoqué une contestation portant sur l'affaire en question;
- 7° lorsque le juge est directement intéressé à l'affaire.

Article 140

Dans le cas où il existe un motif d'exclusion du juge, toute partie à l'affaire, ou tout intervenant, peut déposer une requête tendant à l'exclusion.

Article 141

(1) Dans le cas où il existe, en ce qui concerne un juge, des circonstances qui sont de nature à faire obstacle à un examen impartial de l'affaire, une partie à l'affaire ou un intervenant peut récuser ce juge.

(2) Aucune partie, ni aucun intervenant, ne peut récuser un juge après avoir fait audit juge une déclaration écrite ou verbale se rapportant à l'affaire, à moins de n'avoir pas eu connaissance de l'existence du motif de récusation ou à moins que ce motif ne soit apparu ultérieurement.

Article 142

(1) La personne qui dépose une requête d'exclusion ou de récusation soumettra au Directeur général du Bureau des brevets un document indiquant les motifs pertinents; toutefois, une procédure verbale peut être menée orallement.

(2) Le motif d'exclusion ou de récusation devra être dûment établi dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la requête mentionnée dans le paragraphe précédent aura été présentée. La même disposition s'appliquera aux faits mentionnés dans la clause conditionnelle du paragraphe (2) de l'article précédent.

Article 143

(1) Dans le cas où une requête d'exclusion ou de récusation a été déposée, la décision y relative sera prise par des juges autres que celui qui a fait l'objet de ladite requête; toutefois, ce juge pourra exprimer son opinion.

(2) La décision mentionnée dans le paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(3) Aucune contestation ne peut être élevée à l'égard d'une décision mentionnée dans le paragraphe (1).

Article 144

Dans le cas où une requête d'exclusion ou de récussion a été déposée, la procédure judiciaire sera ajournée jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue au sujet de cette requête, sauf s'il s'agit d'une affaire urgente.

Article 145

(1) Une action mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1), peut faire l'objet d'une procédure orale. Toutefois, le Juge-président peut, d'office ou sur demande des parties ou d'un intervenant, adopter une procédure écrite.

(2) Les actions autres que celle que mentionne le paragraphe précédent feront l'objet d'une procédure écrite. Cependant, le Juge-président peut, d'office ou sur demande des parties, adopter une procédure orale.

(3) Le Juge-président, dans le cas où il adopte, en ce qui concerne une action, la procédure orale conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou de la clause conditionnelle du paragraphe précédent, fixera la date et le lieu de l'action et fera remettre aux parties et à l'intervenant un document indiquant les faits pertinents; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où il a avisé desdits faits les parties et l'intervenant qui se sont présentés dans l'affaire en question.

(4) La procédure orale mentionnée dans le paragraphe (1) ou dans la clause conditionnelle du paragraphe (2) se déroulera en public; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où l'on risquerait de porter atteinte à l'intérêt public ou à la morale.

Article 146

Les dispositions de l'article 134 du Code de procédure civile (interprète ou traducteur-juré) seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action judiciaire.

Article 147

(1) En ce qui concerne une action faisant l'objet d'une procédure orale, en vertu de l'article 145, paragraphe (1), ou de la clause conditionnelle du paragraphe (2), les membres du personnel nommés par le Directeur du Bureau des brevets établiront, selon les instructions du Juge-président, un protocole indiquant le but de ladite action et tous autres éléments nécessaires pour chacune des dates fixées.

(2) Le protocole mentionné dans le paragraphe précédent portera le nom et le cachet du Juge-président et des membres du personnel qui l'auront établi.

(3) Les dispositions des articles 145 à 147 inclusivement (protocole) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, au protocole mentionné dans le paragraphe (1).

Article 148

(1) Une personne qui est habilitée à demander que soit engagée une action judiciaire conformément aux dispositions de l'article 132, paragraphe (1), peut intervenir dans ladite action en qualité de demandeur, tant que la procédure n'est pas arrivée à son terme.

(2) La personne intervenant en vertu du paragraphe précédent peut reprendre la procédure même après que la partie en faveur de laquelle elle est intervenue a retiré sa demande d'action judiciaire.

(3) Une personne intéressée à l'issue de l'action judiciaire, en raison de certains droits ou avantages résultant d'un titre valable en équité, peut intervenir dans celle-ci pour aider l'une des parties tant que la procédure n'est pas arrivée à son terme.

(4) La personne intervenant en vertu du paragraphe précédent peut, dans cette action, user de tous les moyens de procédure.

(5) Dans le cas où il existe un motif d'interruption ou d'ajournement d'une action judiciaire, en ce qui concerne une personne intervenant aux termes des paragraphe (1) ou (3), cette interruption ou cet ajournement prendront effet même pour la personne en faveur de laquelle l'intervention a eu lieu.

Article 149

(1) Une personne demandant à intervenir présentera, à cette fin, une demande écrite au Juge-président.

(2) Le Juge-président, dans le cas où une demande d'intervention a été présentée, fera remettre copie de la demande écrite d'intervention aux parties et à l'intervenant, et, en fixant un délai raisonnable, leur donnera la possibilité d'exprimer leur opinion.

(3) Dans le cas où une demande d'intervention a été présentée, le Juge-président chargé du procès dans lequel le requérant désire intervenir prendra une décision à ce sujet.

(4) La décision mentionnée dans le paragraphe précédent sera formulée par écrit et accompagnée des motifs à l'appui.

(5) Aucune contestation ne peut être élevée à l'égard d'une décision mentionnée dans le paragraphe (3).

Article 150

(1) Dans une action judiciaire, les moyens de preuve peuvent être présentés, soit sur la demande des parties ou de l'intervenant, soit d'office.

(2) Dans une action judiciaire, les moyens de preuve peuvent être présentés, soit sur la demande de la personne intéressée, avant l'introduction de l'instance ou, sur la demande des parties ou de l'intervenant, alors que l'action est pendante, soit d'office.

(3) Les déclarations antérieures à l'introduction de l'instance, qui font l'objet du paragraphe précédent, seront faites devant le Directeur général du Bureau des brevets.

(4) Le Directeur général du Bureau des brevets, dans le cas où une déclaration aura été faite antérieurement à l'introduction de l'instance, en vertu du paragraphe (2), nommera un juge qui participera, avant cette introduction, à la réception des témoignages.

(5) Le Juge-président, dans le cas où il a, d'office, reçu une déposition ou procédé à l'audition de témoins avant l'introduction de l'instance, conformément aux dispositions des paragraphes (1) ou (2), avisera du résultat les parties et l'intervenant et, en fixant un délai raisonnable, leur donnera la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet.

(6) Il peut être demandé au tribunal local ou au tribunal des référés (*Summary Court*) du lieu où le travail nécessaire doit être accompli, de procéder à la réception de dépositions ou à l'audition de témoins avant l'introduction de l'instance.

Article 151

Les dispositions de l'article 147 et de l'article 130 (désignation et convocation d'un juge en exercice), de l'article 152, paragraphes (1) à (3) inclusivement (date), de l'article 154 (assignation), des articles 257 à 260 inclusivement, des articles 262 à 267 inclusivement, des articles 271 à 276 inclusivement, des articles 279 à 282 inclusivement, de l'article 283, paragraphe (1), des articles 285 à 302 inclusivement, de l'article 304, de l'article 305, de l'article 306, paragraphe (1), paragraphe (2) et première partie du paragraphe (3), des articles 307 à 314 inclusivement, des articles 319 à 327 inclusivement, de l'article 328, paragraphe (1), de l'article 329, paragraphe (1), de l'article 330, des articles 332 à 334 inclusivement, de l'article 335, paragraphe (1), de l'article 336, de l'article 337, des articles 340 à 343 inclusivement, des articles 345 à 351-2° (moyens de preuve) et de l'article 358-3° (présentation de documents) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à la réception de dépositions ou à l'audition de témoins avant l'introduction de l'instance, conformément au paragraphe précédent. Dans ce cas, les mots « les faits reconnus ... et ceux qui sont patents (notoires) » contenus dans l'article 257 dudit Code seront remplacés par les mots « les faits qui sont patents (notoires) », et les mots « exiger ... le dépôt d'une caution ou ... la véracité de ses assertions » contenus dans l'article 267, paragraphe (2), dudit Code, seront remplacés par les mots « la véracité de ses assertions ».

Article 152

Le Juge-président, même dans le cas où les parties ou l'intervenant n'engagent pas la procédure dans le délai légal ou dans le délai fixé, ou ne se présentent pas en personne, comme le prévoit l'article 145, paragraphe (3), peut poursuivre l'action judiciaire.

Article 153

(1) Dans une action judiciaire, la procédure peut également porter sur des motifs non indiqués par les parties ou par l'intervenant.

(2) Le Juge-président, dans le cas où il a engagé une procédure portant sur des motifs non indiqués par les parties ou par l'intervenant, conformément au paragraphe précédent, avisera du résultat les parties et l'intervenant et, en fixant un délai raisonnable, leur donnera la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet.

(3) Dans une action judiciaire, aucune procédure ne sera engagée en ce qui concerne l'objet d'une demande qui n'est pas indiqué par le demandeur.

Article 154

(1) Dans le cas où deux ou plusieurs actions judiciaires dont l'une des parties ou les deux parties sont les mêmes, la procédure peut être menée conjointement.

(2) Dans le cas où la procédure est menée conjointement, comme le prévoit le paragraphe précédent, cette procédure peut être séparée de nouveau.

Article 155

(1) Une demande d'action judiciaire ne peut pas être retirée après qu'une notification aura été faite conformément au paragraphe (1) de l'article suivant.

(2) Une demande d'action ne peut pas être retirée sans le consentement de l'autre partie après la remise d'une réponse écrite mentionnée dans l'article 134, paragraphe (1).

(3) Dans le cas où il a été demandé que soit engagée une action mentionnée dans l'article 123, paragraphe (1), en ce qui concerne deux ou plusieurs inventions d'un brevet pour lequel la portée d'application de la demande de brevet s'étend à deux ou plusieurs inventions, cette demande d'action judiciaire peut être retirée en ce qui concerne chaque invention.

Article 156

(1) Le Juge-président, lorsque l'affaire est prête à être jugée, avisera les parties et l'intervenant de la fin de la procédure.

(2) En cas de nécessité, le Juge-président peut, d'office ou sur la demande des parties ou de l'intervenant, renvoyer la procédure même après que la notification prévue au paragraphe précédent aura été faite.

(3) Le jugement, dans une action judiciaire, sera rendu dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la notification mentionnée dans le paragraphe (1) aura été faite; toutefois, cette disposition ne sera pas applicable dans le cas où l'action présente une certaine complexité ou s'il existe d'autres circonstances inévitables.

Article 157

(1) Une action judiciaire sera terminée lorsqu'un jugement aura été rendu.

(2) Le jugement rendu dans une action judiciaire revêtira la forme d'un document indiquant les points suivants et portant le nom et le cachet du juge qui a rendu le jugement:

- 1° numéro de l'action judiciaire;
- 2° nom ou appellation, et domicile ou résidence, des parties et de l'intervenant, ainsi que du mandataire;
- 3° exposé des faits de la cause;
- 4° conclusions du jugement et motifs à l'appui;
- 5° date du jugement.

(3) Le Directeur général du Bureau des brevets, lorsqu'un jugement a été rendu dans une action, fera remettre copie de ce jugement aux parties, à l'intervenant et à toute personne dont la demande d'intervention dans ladite action a été rejetée.

Article 158

La procédure utilisée lors d'un examen sera également valable dans une action judiciaire mentionnée à l'article 121, paragraphe (1).

Article 159

(1) Les dispositions de l'article 53 et de l'article 54 seront applicables, *mutatis mutandis*, à une action mentionnée dans

l'article 121, paragraphe (1). En pareil cas, les mots « une action mentionnée dans l'article 122, paragraphe (1), a été demandée », qui figurent dans l'article 53, paragraphe (7), seront remplacés par les mots « une action mentionnée dans l'article 178, paragraphe (1), a été demandée ».

(2) Les dispositions de l'article 50 et de l'article 64 seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas où un motif de rejet différent de celui qui a motivé une décision a été constaté dans une action mentionnée à l'article 121, paragraphe (1).

(3) Les dispositions de l'article 51, de l'article 52, des articles 55 à 58 inclusivement, et des articles 60 à 62 inclusivement, seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas où une demande d'action mentionnée à l'article 121, paragraphe (1), est reconnue raisonnable. Dans ce cas, le terme « Examinateur », qui figure dans l'article 57, sera remplacé par « le Juge-président ».

(4) Dans le cas où — si une demande d'action mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), est reconnue raisonnable — la demande a déjà été publiée, en ce qui concerne une demande de brevet, un jugement sera rendu dans cette action sans qu'il y ait une nouvelle publication de la demande, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent.

(5) Dans le cas où a été faite la déclaration mentionnée dans l'article 55, paragraphe (1), dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, au paragraphe (3), le juge chargé d'une action judiciaire mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), prendra une décision au sujet de cette action.

Article 160

(1) Dans le cas où une décision est annulée lors d'une action judiciaire mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), un jugement sera rendu dans cette action à l'effet qu'un nouvel examen ait lieu.

(2) Dans le cas où un jugement a été rendu dans une action mentionnée au paragraphe précédent, les conclusions formulées lieront l'Examinateur en ce qui concerne cette affaire.

(3) Les dispositions du paragraphe (3) de l'article précédent ne seront pas applicables à un jugement rendu dans une action mentionnée au paragraphe (1).

Article 161

Les dispositions de l'article 134, paragraphes (1) et (2), de l'article 148 et de l'article 149 ne seront pas applicables à une action mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1).

Article 162

Dans le cas où un jugement a été rendu à l'effet qu'une décision soit annulée dans une action mentionnée à l'article 122, paragraphe (1), les conclusions formulées lieront l'Examinateur en ce qui concerne cette affaire.

Article 163

Les dispositions de l'article 134, paragraphes (1) et (2), de l'article 148 et de l'article 149 ne seront pas applicables à une action mentionnée dans l'article 122, paragraphe (1).

Article 164

(1) Le Juge-président, dans le cas où une demande d'action mentionnée dans l'article 126, paragraphe (1), ne vise aucun des points figurant dans la liste dudit paragraphe et n'est pas en accord avec les dispositions des paragraphes (2) ou (3) dudit article, avisera le demandeur des motifs pertinents et, en fixant un délai raisonnable, lui donnera la possibilité d'exprimer son opinion par écrit.

(2) Un juge, dans le cas où une demande d'action mentionnée dans l'article 126, paragraphe (1), vise l'un des points figurant dans la liste dudit paragraphe et est en accord avec les dispositions des paragraphes (2) et (3) dudit article, prendra une décision à l'effet de faire publier cette demande.

Article 165

(1) Les dispositions de l'article 51, paragraphes (2) à (4) inclusivement, des articles 55 à 58 inclusivement, et des articles 60 à 62 inclusivement seront applicables, *mutatis mutandis*, dans le cas où une décision a été prise à l'effet de faire publier la demande. Dans ce cas, le terme « Examinateur » qui figure dans l'article 57 sera remplacé par « le Juge-président ».

(2) Dans le cas où a été faite la déclaration mentionnée à l'article 55, paragraphe (1), dont les dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, au paragraphe précédent, le juge chargé d'une action mentionnée dans l'article 126, paragraphe (1), prendra une décision au sujet de cette action.

Article 166

Les dispositions de l'article 134, paragraphes (1) et (2), de l'article 148 et de l'article 149, ne seront pas applicables à une action mentionnée dans l'article 126, paragraphe (1).

Article 167

Dans le cas où un jugement exécutoire rendu dans une action mentionnée à l'article 123, paragraphe (1), ou à l'article 129, paragraphe (1), a été enregistré, nul ne peut demander qu'une action identique soit engagée sur la base de faits ou de moyens de preuve identiques.

Article 168

(1) Si cela s'avère nécessaire au cours d'une action, la procédure peut être ajournée jusqu'à ce qu'un jugement rendu dans une autre action devienne exécutoire ou que la procédure suivie dans une action soit achevée.

(2) Si cela s'avère nécessaire au cours d'une action, le tribunal peut ajourner la procédure afférente à ladite action jusqu'à ce qu'un jugement rendu dans une action devienne exécutoire.

Article 169

(1) L'incidence des frais afférents à une action mentionnée dans l'article 123, paragraphe (1), ou dans l'article 129, paragraphe (1), sera fixée d'office par un jugement de tribunal, si l'action s'achève par un tel jugement, ou par une décision concernant l'action, si cette action s'achève autrement.

(2) Les dispositions des articles 89 à 94 inclusivement, de l'article 98, paragraphes (1) et (2), de l'article 99, de l'article 101, de l'article 102 et de l'article 106 (incidence des frais d'instance) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, aux frais afférents à une action prévue dans le paragraphe précédent.

(3) Les frais afférents à une action mentionnée dans l'article 121, paragraphe (1), dans l'article 122, paragraphe (1), ou dans l'article 126, paragraphe (1), seront à la charge du demandeur et de la personne qui fait la déclaration.

(4) Les dispositions de l'article 93 (frais d'action conjointe) et de l'article 106 (paiement préalable des frais) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, aux frais mis à la charge du demandeur ou de la personne qui fait la déclaration conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

(5) Le montant des frais afférents à une action sera fixé, sur demande, par le Directeur général du Bureau des brevets, après qu'un jugement de tribunal ou une décision seront devenus exécutoires.

(6) Les dispositions des articles 2 à 4 inclusivement, des articles 6 à 9 inclusivement, des articles 11 à 15 inclusivement (montant des frais) et de l'article 17 (paiement des frais) de la loi relative aux frais de procédure civile (loi n° 64, de 1890) seront applicables, *mutatis mutandis*, aux frais afférents à une action.

Article 170

Une décision exécutoire concernant le montant des frais afférents à une action exerceera les mêmes effets qu'un titre d'obligation exécutable.

CHAPITRE VII

Action en révision

Article 171

(1) Les parties peuvent demander une action en révision à l'encontre d'un jugement exécutoire rendu dans une action judiciaire.

(2) Les dispositions de l'article 420, paragraphes (1) et (2), et de l'article 421 (motif d'action en révision) du Code de procédure civile seront applicables, *mutatis mutandis*, à une demande d'action en révision mentionnée dans le paragraphe précédent.

Article 172

(1) Dans le cas où le demandeur et le défendeur se sont entendus, dans une action, pour faire rendre un jugement avec l'intention de porter préjudice aux droits ou intérêts d'une tierce partie, cette dernière peut demander une action en révision à l'encontre du jugement exécutoire rendu dans l'action en question.

(2) Dans une demande d'action en révision mentionnée au paragraphe précédent, le demandeur et le défendeur précités seront co-défendeurs.

Article 173

(1) Une action en révision devra être demandée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le de-

mandeur a eu connaissance du motif d'action en révision, après qu'un jugement de tribunal est devenu exécutoire.

(2) Dans le cas où une personne demandant une action en révision n'est pas à même, pour une raison indépendante de sa volonté, de présenter sa demande dans le délai prévu au paragraphe précédent, elle peut présenter sa demande dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle cette raison aura cessé d'exister et dans un délai de six mois après l'expiration du délai susmentionné, nonobstant les dispositions dudit paragraphe.

(3) Dans le cas où une action en révision est demandée pour le motif que le demandeur n'était pas représenté conformément aux dispositions légales, le délai prévu au paragraphe (1) sera calculé à compter du jour qui suit la date à laquelle il a été signifié au demandeur ou à son représentant légal que le jugement était rendu.

(4) Aucune action en révision ne peut être demandée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le jugement de tribunal est devenu exécutoire.

(5) Dans le cas où le motif d'action en révision a pris naissance après que le jugement de tribunal est devenu exécutoire, le délai prévu dans le paragraphe précédent sera calculé à compter du jour qui suit la date à laquelle ledit motif a pris naissance.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (4) ne seront pas applicables à une demande d'action en révision se fondant sur le motif que le jugement rendu est en désaccord avec le jugement exécutoire précédemment rendu dans une action.

(*A suivre*)

Etudes générales

Les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître ?¹⁾

Guillaume FENNIS
Inspecteur général de l'industrie et du commerce
Président de l'Institut international de La Haye

Correspondance

Lettre d'Autriche

*(Troisième et dernière partie) *)*

Dr Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne

Congrès et assemblées

Association typographique internationale (A. Typ. I.)

(Zaudvoort [Hollande], 5 mai 1961)

Résolution

Ayant pris connaissance des résultats obtenus par l'Association tant à Genève, au Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (du 18 au 21 juillet 1960) qu'à la Conférence diplomatique de La Haye pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (du 14 au 26 novembre 1960), l'Assemblée générale de l'Association typographique internationale,

Exprime à Monsieur le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Genève, sa reconnaissance d'avoir bien voulu mettre à l'étude le problème de la protection internationale des caractères d'imprimerie et créations graphiques,

et souhaite que, conformément au vœu émis le 28 novembre 1960 par la Conférence diplomatique de La Haye, le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prie les Gouvernements des Etats membres de ladite Union de lui faire connaître les observations qu'appelle de leur part le rapport susvisé, afin qu'il soit à même, compte tenu des observations reçues, de formuler une opinion sur les mesures qui pourraient être prises à la suite des études déjà faites,

donne à cet effet tous pouvoirs au Président de l'Association.
